

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-860

**DÉCRÉTANT LA FERMETURE ET LA RÉTROCESSION D'UNE PORTION DÉSAFFECTÉE DU
CHEMIN IRWIN**

CONSIDÉRANT QU'une portion de l'assiette du chemin Irwin en la Municipalité de La Pêche a été relocalisée, il y a de cela plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la portion visée n'est pas entretenue et est présentement désaffectée et non utilisée à des fins publiques;

CONSIDÉRANT QUE la portion désaffectée de l'ancien chemin est constituée des lots 6 626 341, 6 626 344, 6 626 346, 6 626 348, 6 626 351 et 6 626 354 et peut être rétrocédée aux propriétaires contigus;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire et dans l'intérêt de tous les propriétaires concernés et de la municipalité de fermer cette portion d'un ancien chemin;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de La Pêche et ledit règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 FERMETURE

La municipalité décrète la fermeture de l'ancien tracé du chemin Irwin constitué des lots 6 626 341, 6 626 344, 6 626 346, 6 626 348, 6 626 351 et 6 626 354, le tout que montré au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Gatineau, et décrétée désaffectée et non utilisée à des fins publiques.

ARTICLE 3 RÉTROCESSION

La municipalité autorise la rétrocession d'une portion de l'ancien chemin Irwin constituée des lots 6 626 341, 6 626 344, 6 626 346, 6 626 348, 6 626 351 et 6 626 354, le tout que montré au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Gatineau, et décrétée désaffectée et non utilisée à des fins publiques.

La partie visée par la fermeture et la rétrocession d'une portion de l'ancien chemin Irwin telle que décrite ci-avant, est cédée aux propriétaires du terrain auquel il a été détaché, c'est-à-dire aux propriétaires adjacents situés de part et d'autre dudit tracé, et ceci suivant les modalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 4 LOI

La Municipalité de La Pêche est autorisée à vendre cette partie de chemin, soit l'assiette de la portion de chemin abolie, conformément à la Loi sur les compétences municipale et la Loi sur la voirie.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale et greffière-
trésorière par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 2 juin 2025
Adoption du règlement : 7 juillet 2025
Avis public d'adoption : 8 juillet 2025
Entrée en vigueur : 8 juillet 2025